

**DEPARTEMENT DU VAR**  
**METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**  
**COMMUNE DU PRADET**

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE**  
**au projet de concession de la plage naturelle des Oursinières**  
**sur la commune du Pradet**  
du 11 décembre 2018 au 11 janvier 2019



Décision n° E 18000083/83 du 23 octobre 2018  
Tribunal administratif de Toulon

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/33 du 7 novembre 2018

**CONCLUSIONS**

## CONCLUSIONS

Pour assurer l'entretien et l'exploitation des plages, le règlement général de la propriété publique (RGPP) prévoit que l'Etat puisse les concéder à des collectivités locales

La plage des Oursinières sur la Commune du Pradet, est située à 3 300 mètres du centre-ville, sur la partie Sud du littoral pradétan, entre le quartier du Collet Redon et le Cap Garonne. C'est une petite plage de galets, de forme linéaire et orientée à l'Ouest.

La Ville du Pradet dispose actuellement d'une concession de plage naturelle aux Oursinières, accordée le 1<sup>er</sup> janvier 2007 à la commune par l'Etat pour une durée de douze ans, avec pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage; elle arrive à son terme le 31 décembre 2018.

La Commune du Pradet souhaite renouveler ladite concession et a fait valoir son droit de priorité par délibération du conseil municipal du 5 décembre 2016.

Depuis, la compétence ayant été transférée le 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la métropole MTPM, celle ci a également délibéré en faveur de ce renouvellement le 13 février 2018.

Le projet a été élaboré conformément aux dispositions de l'article R 2124-13 et suivants du code général de la propriété publique (CGPPP) ; toutefois, suite aux dispositions de l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales et celles du décret n°2017-1758 créant la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (MTPM), cette dernière se substitue à la commune pour la concession de plage naturelle objet de l'enquête, comme indiqué ci avant.

La superficie totale de la concession de la plage des Oursinières est de 1 390 m<sup>2</sup> et le linéaire de plage est de 48 m, étant précisé que cette plage ne comporte ni enrochements, ni épis, ni pannes émergés ou immergés.

La superficie de la concession a diminué depuis 2006 car une partie de l'emprise est intégrée au projet de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime, essentiellement la rampe d'accès pour les Personnes à Mobilité Réduite au poste de secours, une portion de plage artificialisée et le poste de secours.

Le projet, qui ne prévoit aucun lot d'exploitation, a été mis à l'enquête publique du 11 décembre 2018 au 11 janvier 2019 par arrêté préfectoral du 7 novembre 2018.

Le public a été informé de l'enquête par affichage public dans divers lieux à proximité de la plage, ainsi qu'à la mairie du Pradet et dans les locaux de MTPM.

L'avis d'enquête a été publié règlementairement deux fois dans deux quotidiens locaux, et le dossier mis à disposition du public, d'une part dans les locaux susnommés et sur le site internet de la préfecture du Var, du 11 décembre 2018 au 11 janvier 2019.

Cinq permanences ont été tenues dans les lieux aux jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral.

Pendant la durée de l'enquête, seul le président du CIL a déposé une observation sur le registre pour rappeler au concessionnaire de prévoir un apport de gravillons sur la plage à chaque début d'été. Aucun courrier, ni courriel n'ont été adressés au commissaire enquêteur.

C'est pourquoi, Arnaud d'ESCRIVAN, commissaire enquêteur,

désigné par le président du tribunal administratif de Toulon en date du 23 octobre 2018, n° E18000083/83 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 portant ouverture et organisation d'une l'enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement sur le territoire de la commune du Pradet relative à la concession de la plage naturelle des Oursinières ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du Pradet du 5 décembre 2016 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de plage ;

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole MTPM et lui transférant la compétence « autorité concessionnaire de plage » ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de MTPM du 13 février 2018 demandant le renouvellement de la concession de plage ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis favorables ou sans observation des services consultés ;

Vu le projet de concession de plage ;

Vu l'observation déposée sur le registre de la mairie par le président du CIL ;

Vu la réponse de la DDTM à cette observation ;

En l'absence de participation du public à l'enquête, permettant de conclure à son aval tacite ;

La réponse de la DDTM à la demande du président du CIL stipulant que celle ci est déjà satisfaite dans le cahier des charges de la concession ;

La responsabilité de l'équipement, de l'exploitation et de l'entretien de la plage, ainsi que celle du respect des limites du droit de passage et celles du lot sous traité incombant au concessionnaire ;

**émet un avis favorable**

au projet de concession de la plage naturelle des Oursinières

sur le territoire de la commune du Pradet

au profit de la métropole Toulon Provence Méditerranée

Toulon, le 9 février 2019

Le commissaire enquêteur



Arnaud d'Escrivan